

**DIRECTEUR DU SERVICE D’INCENDIE ET DE SECOURS RELEVANT DU MINISTÈRE DE L’INTÉRIEUR**

**ARRÊTÉ**

**CONCERNANT LA MODIFICATION DE L’ARRÊTÉ Nº 1-1 DU 6 JANVIER 2016 DU DIRECTEUR DU SERVICE D’INCENDIE ET DE SECOURS RELEVANT DU MINISTÈRE DE L’INTÉRIEUR SUR L’APPROBATION DU RÈGLEMENT SUR LA CONCEPTION ET L’INSTALLATION DE SYSTÈMES FIXES D’EXTINCTION D’INCENDIE**

23 Avril 2024, nº 1-274/2024 (1.4 E)

Vilnius

Je modifie par la présente le règlement sur la conception et l’installation de systèmes fixes d’extinction d’incendie, approuvé par l’arrêté nº 1-1 du 6 janvier 2016 du directeur du service d’incendie et de secours relevant du ministère de l’intérieur «sur l’approbation du règlement sur la conception et l’installation de systèmes fixes d’extinction d’incendie», et je modifie le tableau 1 de la clause 26 comme suit:

«Tableau 1. Structures d’ingénierie

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Position | Application | Indicateurs au-dessus desquels l’installation des systèmes SFE est obligatoire (Note 1) | | | |
| Zone  (m²)  (note 2) | Longueur (m) | volume (m. cubes) | Autres indicateurs |
| 1. | Communications de transport | | | | |
| 1.1. | route |  | ≥ 1 000 |  | tunnels |
| 1.2. | chemin de fer |  | ≥ 1 000 |  | tunnels |
| 2. | Réseaux d’ingénierie | | | | |
| 2.1. | réseaux d’hydrocarbures |  |  | ≥ 20 000 | dans les réservoirs hors sol à un point d’éclair de 120 °C et au-dessus |
|  |  | ≥ 10 000 | dans les réservoirs hors sol au point d’éclair des liquides stockés dans ceux-ci jusqu’à 120 °C |
| (≥ 100) |  |  | dans les stations de pompage pour liquides inflammables et hautement inflammables |
| 2.2. | réseaux électriques |  |  |  | dans les puits de câbles verticaux pour câbles d’une tension supérieure à 1 000 V et d’une charge d’incendie supérieure à 1 200 MJ/m2 |
|  |  |  | dans les tunnels de câbles horizontaux pour câbles d’une tension supérieure à 1 000 V et d’une charge incendie supérieure à 1 200 MJ/m2 |
|  |  |  | pour l’extinction des hydrogénérateurs et des compensateurs synchrones refroidis par air dans les centrales hydroélectriques automatisées |
|  |  |  | dans les locaux situés au rez-de-chaussée des bâtiments de plus d’un étage contenant des installations de transformateurs, de poste de transformation ou d’onduleurs remplis d’hydrocarbures, lorsque la quantité totale d’hydrocarbures dépasse 10 tonnes;  dans les locaux situés en dessous du rez-de-chaussée contenant des installations de transformateurs, de poste de transformation ou d’onduleurs remplis d’hydrocarbures, avec d’autres locaux situés au-dessus, lorsque la teneur totale en hydrocarbures est supérieure à 0,6 t |
| 3. | Autres structures de génie civil | | | | |
|  | structures de systèmes d’entreposage automatisées (Note 3) | (≥ 750) |  |  | structures classées dans les catégories Asg et Bsg en fonction du risque d’explosion ou d’incendie |
|  |  | stockage et entreposage de latex, de caoutchouc ou de produits dérivés, produits pharmaceutiques et réactifs, pétrole et produits dérivés dans des conteneurs, et notamment de liquides inflammables, hautement inflammables et combustibles |
| ≥ 2 000 |  |  | les constructions sont classées dans la catégorie Cg en fonction du risque d’explosion ou d’incendie. |
| (≥ 250) |  |  | les structures sont classées dans les catégories Asg, Bsg et Cg en fonction du risque d’explosion ou d’incendie, et la production et les matériaux sont stockés dans des rayonnages où la hauteur de stockage de la production et des matériaux par rapport au sol est supérieure à 5,5 m. |

**Remarques:**

1. Lors de la détermination de la nécessité du système SFE, tous les indicateurs d’une seule ligne sont évalués.

2. La surface est mesurée par la zone de la zone bâtie ou la surface de projection du toit sur la surface du sol.

3. Pour les structures porteuses en acier des bâtiments destinés aux systèmes de stockage automatisés, et lorsque le stockage de produits et de matériaux doit être assuré dans des rayonnages en acier (étagères) dont les structures sont utilisées comme structures porteuses du bâtiment, les exigences en matière de résistance au feu sont celles définies dans les exigences fondamentales de sécurité incendie [15.6] ne sont pas obligatoires lorsque, conformément à la série LST EN 12845, des systèmes fixes d’extinction d’incendie sont installés entre les rayonnages et qu’une protection supplémentaire par gicleurs automatiques est assurée conformément à l’une des exigences spécifiées:

a. les gicleurs latéraux à installer doivent être dirigés vers au moins un côté de la structure et doivent être espacés uniformément sur toute la hauteur de la structure, à des intervalles d’au moins 4,6 m du sol.Dans ce cas, les gicleurs latéraux sont autorisés pour protéger les structures porteuses en acier des bâtiments de hauteur illimitée pour les systèmes de stockage automatisés;

b. les systèmes fixes d’extinction d’incendie doivent être installés au plafond avec des gicleurs ayant un indice de température nominale de 68 °C ou 79 °C, avec une superficie d’extinction d’incendie calculée minimale de 260 m². Lorsque la hauteur de stockage des matériaux, calculée à partir du sol, est comprise entre 4,6 m et 6,1 m, les gicleurs peuvent avoir un indice de température nominale supérieure à 141 °C, calculée conformément aux paramètres de conception spécifiés au paragraphe 7.2 de la norme LST EN 12845:2015+A1:2020.

c. les systèmes de gicleurs ESFR (Réponse rapide de suppression précoce)montés au plafond, oules systèmes de gicleurs CMSA(Application spécifique au mode de contrôle).

Directeur

général du service interne Saulius Greičius